

REGLEMENT INTERIEUR



PRÉAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de définir aussi clairement que possible les règles nécessaires de fonctionnement de la communauté scolaire du lycée Christian BOURQUIN ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres.

Y sont inscrits des élèves de troisième, de sections professionnelles, technologiques, générales et post bac, peuvent également fréquenter le lycée des stagiaires de la formation continue.

Le service public d'éducation repose sur les valeurs de la République et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

I) L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est constitué de locaux scolaires, d'ateliers d'application recevant de la clientèle, d'un internat, d'un restaurant scolaire et de locaux administratifs.

Les ateliers d'application sont accessibles au public selon les horaires et plannings affichés à l'entrée de l'établissement.

- Horaires d'ouverture du lycée et conditions d'accès.

L'accès au lycée, en dehors des ateliers d'application, à des personnes extérieures à la communauté scolaire est soumis à l'autorisation du chef d'établissement, elles doivent donc se présenter à l'accueil. L'accueil est ouvert de 7h30 à 18h15.

Les cycles et motocycles doivent être manœuvrés à pied, moteur arrêté et parkés dans les garages prévus à cet effet. Entrées et sorties du lycée seront contrôlées par le biais du carnet de liaison.

Un carnet de liaison est remis à chaque élève et étudiant à la rentrée scolaire de couleur différente selon la filière de formation. Ce carnet doit être complété sans oublier de coller une photo, signé par les parents ou le responsable légal. L'élève doit l'avoir constamment en sa possession y compris à chaque séance d'EPS. En cas de perte ou de vol, l'élève doit se procurer un nouveau carnet auprès de la vie scolaire (5 € à régler à l'Intendance). Elèves et étudiants doivent le présenter pour accéder et sortir de l'établissement.

La salle d'étude est ouverte à partir de 7H30.

Les cours sont organisés de 8h15 à 17h45; la majorité des cours sont inscrits à l'emploi du temps, définis par le chef d'établissement. Ils sont organisés dans le cadre des plages horaires suivantes :

Matin		Après-midi	
1 ^{ère} heure	8h15-9h10	1 ^{ère} heure	12h55- 13h50
2 ^{ème} heure	9h10-10h05	2 ^{ème} heure	13h50-14h45
Récréation	10h05-10h20	3 ^{ème} heure	14h45-15h40
3 ^{ème} heure	10h20-11h15	Récréation	15h40-15h55
4 ^{ème} heure	11h15-12h10	4 ^{ème} heure	15h55-16h50
5 ^{ème} heure	12h10-13h05	5 ^{ème} heure	16h50-17h45

Modifications d'emploi du temps :

- les modifications définitives qui peuvent survenir au cours de l'année scolaire sont notifiées sur le carnet de liaison et le site web du lycée.

- en cas d'absence d'un professeur, la direction peut remanier sur le champ l'emploi du temps de la classe pour permettre aux élèves de quitter l'établissement plus tôt que prévu. Les absences des professeurs sont communiquées par affichage.

Les familles peuvent obtenir tous les renseignements concernant les emplois du temps et les absences des professeurs auprès des CPE responsables des classes concernées.

Pour les formations hôtellerie-restauration, boulangerie et pâtisserie, des travaux pratiques sont organisés entre 18h00 et 22h00, en fonction de l'ouverture des ateliers pédagogiques.

Les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les couloirs pendant les heures de cours. Les ascenseurs sont réservés aux personnes handicapées et ou autorisées.

A chaque fin de cours, les élèves doivent quitter les salles de classe pour se rendre devant la salle où aura lieu leur cours suivant ou se rendre dans les cours de récréation. En cas d'absence du professeur, ils se rendent au bureau de la vie scolaire et attendent les instructions.

Ces mouvements sont rythmés par des sonneries qui doivent être respectées. Lorsqu'un élève n'a pas de cours, il peut se rendre au Centre de Documentation et d'Information ou dans les salles d'études.

Lors de sorties organisées par le lycée hors de son enceinte, il pourra être demandé aux élèves de se rendre sur un lieu d'activités. Ces déplacements individuels sont sous la responsabilité des parents.

Pour les cours d'EPS, les élèves accompagnés par leur professeur se rendent sur les installations et en reviennent.

Une pause de 15 mn est aménagée durant chaque demi-journée, sauf en cas de Travaux pratiques pour les formations hôtellerie restauration. Pour ces T.P, il n'y a pas de récréation. Pour le repas, une pause de quarante cinq minutes minimum est aménagée dans l'emploi du temps, sauf en TP hôtellerie restauration et pâtisserie où la pause est réduite à 30 minutes.

Pour les TP, les vestiaires sont ouverts 10 minutes avant le cours. Tout élève en retard se présente à la vie scolaire. Après une demi-heure de retard l'élève sera considéré absent et ne pourra pas rejoindre la classe en TP. Il est interdit de sortir de l'établissement en tenue de travail.

- Le Centre de Documentation et d'Information

Le Centre de Documentation et d'Information est un lieu d'accès à l'information et à la culture, et un lieu de formation des élèves et de travail individuel ou collectif. Tous les membres du lycée sont les bienvenus. Le professeur documentaliste vous y accueille et vous apporte leur aide.

Pour le bon fonctionnement du lieu, le règlement intérieur du lycée s'y applique ainsi que les **règles spécifiques** suivantes. Le centre est ouvert selon les horaires affichés sur la porte d'entrée. Cependant, les horaires et le nombre d'élèves admis dépendent du nombre de professeurs documentalistes présents.

Le CDI est un lieu de lecture, de travail et de recherche documentaire multimédia. Le respect des personnes, le calme et la discrétion y sont de rigueur.

Tout document doit être rendu dans son intégrité (non souligné, non surligné, sans aucune inscription, non découpé...). Les documents rendus abîmés font l'objet d'une facturation selon le barème fixé en conseil d'administration.

Des ordinateurs en libre accès sont disponibles dans l'espace de travail et de lecture du CDI. Leur utilisation se fait dans le cadre de la charte informatique du lycée. Les utilisateurs doivent prendre le plus grand soin du matériel mis à leur disposition et signaler tout problème ou défaillance technique aux responsables du CDI ou de l'informatique.

Les élèves qui viennent en autonomie au CDI doivent déposer obligatoirement à l'accueil leur carnet de liaison avec photo et le récupérer en sortant.

Pour les élèves, l'utilisation des salles de travail en groupe fait l'objet d'une inscription préalable à l'accueil du CDI.

- La demi-pension

Ce service est accessible aux élèves qui en font la demande, ils s'acquittent du paiement des repas en chargeant une carte auprès des services de l'intendance. Un crédit de 20 repas doit être acquitté. Le prix du ticket peut varier chaque année.

Il est souhaitable que les élèves des séries hôtellerie restauration et pâtisserie mangent à la restauration scolaire, compte tenu du temps accordé pour le repas lors des TP.

Le restaurant scolaire est ouvert de 11h30 à 13h30.

Il existe dans le lycée un FONDS SOCIAL LYCEEN et un FONDS SOCIAL DES CANTINES qui peuvent venir en aide aux familles en difficulté. Il faut constituer un dossier de demande d'aide, imprimé à retirer et à ramener accompagné des pièces justificatives au « Secrétariat Intendance » ; éventuellement, prendre rendez-vous avec l'Assistante de Service Social. De même, les élèves boursiers peuvent demander auprès des services de l'Intendance que l'aide soit utilisée pour le paiement des repas.

- L'internat

Un règlement spécifique régit ce service de 18h00 à 07h45.

Ce service est accessible, en fonction des places disponibles et de l'éloignement géographique aux élèves qui en font la demande des sections du lycée professionnel et technologique, à l'exception des sections post-bac. Tous les internes sont tenus d'avoir un correspondant sur Argelès ou dans les alentours immédiats.

L'inscription est faite pour la totalité de l'année scolaire, le changement de catégorie en cours d'année ne pourra être accordé qu'à titre exceptionnel dûment justifié. Le paiement se fait de façon trimestrielle dès réception de l'avis.

De manière exceptionnelle, les demi-pensionnaires et externes peuvent solliciter un forfait repas du soir/nuitée/petit déjeuner, en cas de TP, contre paiement et inscription auprès des services d'intendance.

Les locaux de l'internat sont fermés de 7h45 à 18h00 et inaccessibles aux élèves. Sauf cas exceptionnel sur autorisation des CPE l'internat peut être accessible en étant accompagné par un surveillant.

- L'organisation des soins et des urgences

Un(e)infirmier(e) est présent(e) de 8h00 à 17h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 8h à 12h le mercredi.

Tout médicament doit être déposé avec la prescription à l'infirmierie et pris sous le contrôle de l'infirmier(e).

Les élèves sont tenus de répondre aux convocations du service de santé scolaire (médecin ou infirmier(e)).

Les élèves malades quittent l'infirmierie obligatoirement avec leur famille (dérogation possible pour les élèves majeurs après signature d'une décharge et/ou autorisation des responsables légaux).

L'accès à l'infirmierie se fait avec le carnet de liaison rempli par le professeur si l'élève est en cours, par la Vie scolaire dans les autres cas.

Tout problème de santé ou de changement affectant l'état de santé de l'élève doit être signalé à l'infirmier, afin que des mesures spécifiques visant à améliorer les conditions de travail et les mesures d'urgence soient mises en place (PAI).

Une fiche confidentielle est fournie aux services de santé au moment de l'inscription.

S'il y a urgence, et que la famille ne peut être jointe, l'élève sera dirigé par les services de secours vers l'établissement hospitalier le mieux adapté. En l'absence des infirmières, tout adulte de l'établissement doit se référer au protocole d'organisation des urgences (et/ou au PAI) affiché dans chaque pôle de l'établissement (salle des professeurs, vie scolaire, ateliers, accueil, restauration, gymnase...).

Une fiche d'urgence non confidentielle est renseignée chaque année.

II) LA SECURITE, LE RESPECT DE SOI, D'AUTRUI ET DU CADRE DE VIE

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations.

Pour favoriser un comportement éco-citoyen, tous personnels signaleront tous les actes irrespectueux (crachats, jets de détritus, détérioration e matériel, locaux ou espaces verts...) à la vie scolaire, l'élève ou étudiant sera soumis à un travail d'intérêt collectif ou à un autre type de sanctions.

Il est interdit de manipuler de façon abusive les dispositifs de protection incendie.

Des exercices d'alerte sont effectués dans le courant de l'année, pour apprendre les bons réflexes en cas de sinistre.

Seuls les fournisseurs et les personnels de l'établissement peuvent entrer avec un véhicule automobile, les élèves peuvent garer leur cycle ou motorcycle à l'emplacement prévu. La circulation se fait au pas. Aucune circulation sur skate-board ou rollers n'est autorisée.

En fonction des ateliers, des consignes de sécurité sont affichées dans les locaux et doivent être respectées.

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés. La détention et l'usage d'aérosols sont interdits. A ce titre, les mallettes à couteaux des élèves et étudiants des formations hôtellerie restauration, boulangerie et pâtisserie doivent être cadenassées et une autorisation expresse du Chef d'Etablissement doit être délivrée pour tout déplacement à l'extérieur de l'établissement.

Sécurité en EPS

- Obligation pour l'établissement : mettre en place l'ensemble des paramètres assurant la sécurité de l'élève.

- Obligations pour l'élève :

- attendre la présence de l'enseignant responsable pour débiter la séance.

- respecter scrupuleusement les consignes données par l'enseignant afin de préserver son intégrité et d'assurer sa sécurité et celle de ses camarades.
- prévenir l'enseignant en cas d'incident ou de blessure pour que celui-ci prenne les mesures adaptées le plus rapidement possible.

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il doit en être de même pour la consommation d'alcool, excepté, pour les clients des restaurants d'application et, pour les élèves des formations hôtellerie et restauration dans le cadre strictement pédagogique d'œnologie.

Il est rappelé qu'il est interdit de faire usage du tabac (cigarettes et vapores) dans les établissements scolaires conformément au décret n°2006-1386 du 15/11/2006. Cette disposition s'applique à tous les membres de la communauté scolaire.

Dans le cadre pédagogique, au seul usage des cours ou de communication interne ou externe avec nos partenaires, il est autorisé de filmer ou de prendre des photos des élèves ou des personnels ; en aucun cas, ces supports audio-visuels ne peuvent faire l'objet de transaction commerciale. La personne photographiée, filmée ou enregistrée peut refuser d'apparaître dans des supports de communication au titre du droit absolu sur l'utilisation de leur image ; elle doit expressément faire connaître son refus en utilisant le formulaire « droit à l'image ».

III) LES MODALITES DE CONTROLE DES ABSENCES ET DES RETARDS

En dehors des cours, les élèves et étudiants peuvent sortir de l'établissement excepté les élèves de 3^e prépa professionnelle. Dans l'établissement, les élèves et étudiants doivent toujours avoir en leur possession le carnet de liaison qui doit être présenté à toute demande d'un membre du personnel du lycée.

En cas d'absence prévisible, les responsables légaux, ou l'élève (l'étudiant) majeur communiquent par écrit sur le Carnet de

Liaison la date et le motif de l'absence en joignant un justificatif au Conseiller Principal d'Education. Le carnet de liaison

doit être présenté aux professeurs concernés.

En cas d'absence imprévisible (maladie), les responsables légaux, ou l'élève (l'étudiant) majeur avertissent, **au plus vite, par téléphone et/ou par courriel*, le service de la vie scolaire du lycée ainsi que l'entreprise** si l'élève est en période de formation en entreprise **et le confirment ensuite par écrit sur le carnet de liaison** en joignant un justificatif.

Un avis sous forme de courrier, courriel ou SMS est adressé à la famille. Les C.P.E. sont susceptibles de joindre les

responsables légaux ou les élèves majeurs (l'étudiant) pour demander le motif de l'absence. Cette démarche ne dispense

pas d'un écrit.

Avant de reprendre les cours, l'élève (l'étudiant) doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire et faire viser son carnet dûment rempli.

Les Professeurs doivent exiger sa présentation, visé par la vie scolaire, après toute absence ou retard.

A chaque séance, l'adulte référent procède à un appel des présences et signale selon les modalités internes prévues à cet effet le service de la vie scolaire.

Les absences non légitimes et répétées sont passibles de sanctions et de signalement auprès des services compétents pouvant entraîner des retenues financières.

Dans le cadre de l'évaluation en contrôle continu de formation, les absences répétées aux convocations peuvent entraîner un zéro en évaluation si aucun justificatif réel et sérieux n'est fourni.

Tout élève retardataire doit se présenter à la vie scolaire. Lorsqu'un élève a plus de dix minutes de retard, il ne peut être admis en cours, si celui-ci a une durée d'une heure. Au-delà, son admission en cours est laissée à l'appréciation du Conseiller Principal d'Education en fonction de la justification du retard, et à l'enseignant.

La multiplication de retards peut entraîner une punition ou sanction.

Toute absence à un contrôle sans justificatif reconnu valable peut entraîner des punitions. Par ailleurs, le nombre de demi-journées d'absences est mentionné sur les bulletins, est pris en compte par le jury d'examen et pour les poursuites d'études.

En EPS, seul un médecin est habilité à délivrer une dispense d'EPS pour plusieurs séances. Les mots d'excuse des parents inscrits dans le carnet de liaison ne peuvent être qu'exceptionnels. Dans ce cas les élèves sont tenus de se rendre à l'appel de l'enseignant. En effet, le certificat médical (certificat médical type EPS donné par le professeur ou à retirer à la vie scolaire) indique l'inaptitude partielle ou totale de l'élève pour une certaine durée mais ne dispense pas de présence en

cours sauf avis contraire du professeur d'EPS, mentionné dans le carnet de liaison en accord avec la vie scolaire pour effectuer un travail écrit et noté pendant la durée du cours d'EPS. La présence de l'élève reste obligatoire dans l'établissement. Les élèves non dispensés qui refusent de participer aux activités de cours s'exposent à des punitions et des sanctions.

En cas d'absentéisme grave, et sur l'initiative d'un membre de l'équipe éducative, celle-ci se réunit avec l'élève, pour le mettre en garde. Si aucune amélioration n'est constatée, la famille sera convoquée ; en cas de non-réponse de la famille, ou d'aggravation de la situation, le Conseiller Principal d'Education procédera à un signalement

–au Proviseur pour un lycéen boursier. Tout ou partie des bourses peuvent être supprimées.

- au CLOUS pour un étudiant boursier. Tout ou partie des bourses peuvent être supprimées.

- à l'Inspecteur d'académie le cas échéant pour poursuites judiciaires pour les élèves mineurs de – de 16 ans.

IV) MODALITES D'EXERCICE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ELEVES

Les lycéens et étudiants disposent de droits ; ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

- **Droit de représentation** : les élèves ont le droit d'expression individuelle et collective. Pour ce faire, ils élisent des délégués de classe et des délégués au Conseil de Vie Lycéenne. Le délégué a pour mission de recueillir et d'exprimer les avis et propositions des élèves.

Le conseil des délégués élèves

Il se réunit au moins une fois par trimestre sous la présidence du Chef d'établissement ou son représentant. Il prend toutes les décisions de sa compétence, en particulier l'utilisation des fonds de vie lycéenne et d'animation. Les délégués participent à plusieurs instances : le conseil de classe, le conseil d'administration, le conseil de discipline, le comité hygiène et sécurité et toute autre commission spécialisée qui serait mise en place par le Chef d'établissement ou au niveau du lycée.

Le conseil de Vie Lycéenne (CVL)

C'est une instance paritaire, composée de dix représentants des élèves et de dix adultes de l'établissement. Il examine les souhaits, les doléances et les propositions des élèves. Il se réunit sur convocation du chef d'établissement, à l'initiative de ce dernier ou chaque fois que six délégués élèves le demandent. Les élus peuvent se réunir à tout moment s'ils le souhaitent.

Conseil des délégués élèves et Conseil de la Vie Lycéenne ont un rôle consultatif pour tout ce qui concerne la vie dans l'établissement.

- **Droit d'affichage** : Un affichage est réservé aux informations à destination des élèves sous la responsabilité de la vie scolaire, l'affichage ne peut être anonyme.

- **Droit de réunion** : Tout groupe d'élèves peut solliciter la tenue d'une réunion à but d'information en dehors des heures de cours après en avoir avisé par écrit le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints. Celui-ci désignera un lieu pour cette réunion. Les organisateurs en font la demande écrite au chef d'établissement au moins 5 jours ouvrés à l'avance, précisant la venue, le cas échéant de personnes extérieures. L'autorisation peut être assortie de garanties pour la sécurité des biens et des personnes, peut être refusée si elle porte atteinte au fonctionnement normal du lycée.

L'établissement favorisera l'exercice de ce droit dans le cadre du conseil de la vie lycéenne et de la formation des délégués de classe.

- **Droit d'association** : les élèves, âgés de 16 ans et plus (amendement de loi 1901 de juin 2011) peuvent créer des associations déclarées selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Pour fonctionner, une association doit avoir communiqué son projet et ses statuts auprès du chef d'établissement qui les soumettra au conseil d'administration. Objet et activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement (excluant donc les activités à caractère politique ou religieux). Un rapport d'activités et un bilan financier doivent être présentés chaque année en conseil d'administration pour information.

La Maison des Lycéens (MDL)

La Maison des lycéens est une association, tout comme les anciens foyers socio-éducatifs. La Maison des lycéens est une association au service des lycéens, un espace d'apprentissage, de créativité, de détente. Tous les élèves de l'établissement qui le désirent peuvent adhérer à la Maison Des Lycéens.

Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens majeurs ou mineurs en accord avec leurs parents. Ces derniers doivent être élus par l'ensemble des membres de l'association, mais des lycéens mineurs peuvent être associés à la gestion.

- **Droit de publication** : ce droit s'exerce dans les conditions comparables à celles de la presse ; les publications, sous quelque forme et quel que support que ce soit, pourront être diffusées dans l'établissement sous réserve qu'elles satisfassent aux règles définies par la loi (BO du 24 août 2010) et qu'elles ne revêtent pas de caractère injurieux ou diffamatoire, dans le respect de la laïcité. Leurs auteurs doivent être identifiés et leur responsabilité engagée pénalement et civilement. Les publications peuvent être diffusées et affichées dans l'établissement après avoir été visées par le Proviseur. L'établissement encouragera les publications visant à une meilleure information des élèves en particulier celles émanant des délégués élèves et du conseil de la vie lycéenne.

Un réseau informatique pédagogique est mis à la disposition des élèves et des personnels. Chaque usager reçoit un nom d'utilisateur et son mot de passe. La charte Internet jointe en annexe définit les droits et devoirs. En cas d'utilisation frauduleuse, l'accès au réseau peut être temporairement interdit.

L'association sportive (UNSS)

Pour s'inscrire, l'élève a besoin d'un certificat médical d'aptitude à la pratique des activités de l'Association Sportive, d'une autorisation parentale, d'une photo d'identité et du montant de la cotisation annuelle. Les élèves se rendent directement sur les lieux de rendez-vous et sont alors pris en charge par l'enseignant d'EPS animateur de l'Association Sportive. En cas de rencontres sportives ou de rencontres interrompues (intempéries, ...) les élèves sont libérés directement du lieu de rendez-vous. Lors des rencontres à domicile, les élèves sont autorisés à partir dès la fin des compétitions. Les horaires et les lieux de rendez-vous sont variables en fonction des compétitions et sont affichés au préalable sur le panneau de l'Association Sportive du Lycée. L'élève s'engage à respecter les règles de vie associative : respect des lieux et de l'environnement, des individus (animateurs, partenaires, adversaires et arbitres) et des apprentissages dispensés.

Dans le cadre d'une sortie ou d'une compétition exceptionnelle, l'Association Sportive peut demander une participation financière à la famille.

Les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie de la cité scolaire, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades seront mises en valeur. Il peut s'agir d'encourager des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque.

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines - sportif, associatif, artistique, etc. - est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

L'exercice des droits des élèves ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

- Les obligations

Le lycée est avant tout un lieu de formation et d'éducation. L'ensemble de l'équipe éducative apporte sa contribution à la formation des élèves. L'élève est tenu de fournir dans les délais notifiés les pièces nécessaires à son inscription à l'examen.

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à avoir son matériel scolaire (stylos, cahiers, manuels, ...) à respecter les horaires d'enseignement (nécessité de ponctualité) ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Durant le temps scolaire et pendant les périodes de formation en entreprise, un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. Les élèves doivent être informés des modalités de contrôle des connaissances, les comprendre et les respecter.

Cette obligation d'assiduité exclue toute fraude et nécessite la présence de l'élève pendant la totalité du temps scolaire, défini par les cours, les éventuels soutiens et activités facultatives où l'élève est inscrit.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire. C'est également souvent le signe d'un mal être nécessitant une prise en charge spécifique, ou d'une situation personnelle familiale et sociale fragilisée. Ces situations font l'objet d'un suivi attentif de l'équipe éducative et justifient les convocations de l'élève et de ses responsables légaux.

La tenue des élèves doit être stricte et décente. Aucun sous-vêtement ne doit être apparent. La propreté vestimentaire et corporelle est rigoureusement exigée. Tout contrevenant à cette obligation peut se voir refuser l'accès à l'établissement. La tenue doit être adaptée à l'organisation de l'activité scolaire et professionnelle.

A ce titre, les élèves et étudiants de la filière hôtellerie, gastronomie et tourisme ont obligation d'adopter le code tenue, présenté ci-après en annexe. Lors des séances en ateliers, la tenue professionnelle complète est obligatoire, sauf autorisation expresse de l'enseignant ou de procédure d'urgence, **il est strictement interdit de porter la tenue en dehors de l'atelier professionnel (règles d'hygiène) : cela implique de se changer aux vestiaires avant de sortir ou d'entrer dans les ateliers.**

En EPS, une tenue adaptée est apportée dans un sac. Les tenues de sport sont interdites et **EXCLUSIVEMENT** réservées au cours d'EPS.

Le port de couvre chef (en dehors de la tenue professionnelle) est interdit dans les locaux scolaires, sauf prescription médicale. Le port d'accessoire à la mode (tels que piercing, grandes boucles d'oreille) peut se révéler dangereux ; il est strictement interdit dans les activités pratiques et en cours d'EPS

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, politique ou communautaire est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avant l'engagement de toute sanction disciplinaire.

Les élèves sont tenus de ne pas troubler les activités pédagogiques et de respecter leurs camarades et leurs enseignants. L'agitation, le bruit, les bavardages, seront punis ou sanctionnés, de même que les paroles ou attitudes grossières ou agressives.

Il est interdit de manger ou de boire dans les locaux autres que les restaurants scolaires, pédagogiques et autres lieux mis à disposition (il est possible d'apporter une petite bouteille d'eau en plastique).

L'élève, l'étudiant demeure le seul responsable de son matériel y compris en cas de vol, de perte, destruction et non fonctionnement.

En cas de dégradation des biens de l'établissement, la famille peut être tenue de procéder au remboursement. Il est rappelé aux parents qu'ils doivent veiller à ne confier à leurs enfants aucune somme d'argent importante, aucun objet de valeur. En aucun cas, le lycée ne peut être tenu comme responsable de la disparition des objets et de l'argent.

- Le devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades (propos racistes, sexistes et homophobes), les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, la prise et la diffusion d'images sans consentement dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

- Usage des biens personnels

L'usage du téléphone portable, et tout autre matériel multimédia est interdit pendant les cours et dans les locaux scolaires sauf pour un usage pédagogique à la demande de l'enseignant. Ils doivent être éteints et rangés. En dehors des locaux, le volume sonore doit être adapté.

En cas d'utilisation du téléphone portable en contravention de l'interdiction édictée, une punition voire une sanction prévue au règlement intérieur pourra être prononcée. A l'initiative d'un personnel de l'établissement, en fonction du principe de proportionnalité, le téléphone pourra être confisqué. Dans ce cas, il sera indiqué à l'élève la durée de la confiscation et les modalités de restitution de l'appareil soit à la fin des cours, soit au plus tard à la fin de la journée.

Il est conseillé aux familles de souscrire une assurance civile (obligatoire en cas d'activités facultatives) et individuelle.

L'établissement et ses personnels ne peuvent être tenus responsables en cas de vol de biens personnels des élèves.

V) LA DISCIPLINE : SANCTIONS ET PUNITIONS

En cas de manquement à ses obligations, dans tous les locaux de l'établissement, à ses abords directs et sur les lieux de stage ou de TP déplacés, l'élève ou étudiant encourt une punition ou une sanction. Des faits contrevenant aux obligations des élèves (étudiants) commis en dehors du lycée peuvent entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève (étudiant).

Toute sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement : elle doit être expliquée à l'élève concerné qui a la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister.

Les punitions sont des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et d'enseignement ; sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Les **punitions scolaires** sont :

- l'observation orale ou écrite sur le carnet de liaison ;
 - le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
 - la retenue qui ne peut pas excéder deux heures. Elle sera assortie d'un travail écrit qui sera évalué.
 - le renvoi de cours : un professeur peut renvoyer de cours un élève qui refuse de travailler ou perturbe gravement le cours.
- Cette mesure doit rester une mesure exceptionnelle et faire l'objet d'un rapport circonstancié écrit par l'enseignant et remis aux CPE ; elle fera l'objet d'une information à la famille de l'élève. L'élève renvoyé accompagné par un délégué-élève se présentera au bureau des C.P.E. avec un mot inscrit sur le carnet de correspondance ou sur papier libre.
- l'interdiction de l'accès à l'établissement à titre conservatoire, pour une durée maximum de 3 jours peut être prononcée par le chef d'établissement

Une punition peut être infligée compte tenu du comportement d'un groupe d'élèves identifié qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. Par ailleurs, dans le cadre de l'autonomie pédagogique du professeur, quand les circonstances l'exigent, celui-ci peut donner un travail supplémentaire à l'ensemble des élèves. Ce travail contribue à trouver ou à retrouver des conditions sereines d'enseignement en même temps qu'il satisfait aux exigences d'apprentissage.

La punition ne peut se confondre avec l'évaluation du travail scolaire. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir ou de noter un zéro en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Une réparation financière pourra être exigée en cas de dégradation (à hauteur du montant).

Les sanctions scolaires :

Suite aux rapports circonstanciés des personnels, les **sanctions** sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline :

1. L'avertissement.
2. Le blâme.
3. La mesure de responsabilisation.

Elle est destinée à favoriser un processus de responsabilisation, en faisant prendre conscience à l'élève de l'existence de règles. Elle consiste à participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut être exécutée dans l'établissement ou hors de l'établissement (association-collectivité)

4. L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La durée du sursis doit être stipulée sans pouvoir excéder la durée d'un an.

La mesure alternative aux sanctions 5 et 6 :

Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline le juge opportun, une mesure de responsabilisation peut-être proposée à l'élève, comme alternative à une exclusion temporaire de la classe ou une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive.

Cette mesure doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal, s'il est mineur. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée de son dossier administratif, au terme de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figurera.

L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure de responsabilisation proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

Des dispositifs alternatifs de prévention et d'accompagnement aux punitions et sanctions pourront être mis en place :

-les initiatives ponctuelles de prévention visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible, par exemple la confiscation d'un objet dont l'usage est interdit, fiche de suivi

- la commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit amener l'élève, dans une optique éducative et pédagogique, à s'interroger sur le sens de sa conduite, sur les conséquences de ses actes.

Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle comprend notamment des personnels de l'établissement et au moins un parent d'élève. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève.

-Les dispositifs d'accompagnement

Ces dispositifs doivent permettre d'assurer la continuité des apprentissages ou de la formation. Ils sont mis en œuvre pour toute période d'exclusion, temporaire, de la classe ou de l'établissement. Ainsi, la période d'exclusion est utilement employée afin d'éviter un retard préjudiciable au déroulement de la scolarité. L'élève peut ainsi être tenu de réaliser, durant la période d'exclusion, des travaux scolaires tels que leçons, rédactions ou devoirs.

Des mesures de valorisation sont prises sur l'initiative des conseils de classe, sous forme de félicitations mettant en avant un travail ou un comportement remarquable, d'encouragements lorsque l'élève fait preuve d'un comportement volontaire face au travail.

VI) LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

L'établissement communique essentiellement par mail et SMS. Il est demandé aux familles de transmettre les adresses et numéros adéquats et de notifier tout changement en cours d'année.

Pour les mineurs, les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil, relatifs à l'autorité parentale. Ils informent par écrit le secrétariat de tout changement (adresse, téléphone, courriel, situation parentale).

Pour garantir le droit à l'information, un certain nombre de moyens de communication sont prévus entre le lycée et les familles (bulletins, rencontres, internet, rendez-vous...). Les parents peuvent se tenir informés du travail de leurs enfants par le cahier de texte numérique ; le bulletin de notes est transmis à la fin du trimestre ou du semestre selon le type de section. En outre, toute communication entre les professeurs et les familles peut se faire par l'intermédiaire du carnet de liaison ou par les rencontres fixées dans ce même carnet. Il est du devoir de l'élève de transmettre à ses responsables légaux toute lettre, circulaire ou document transmis, de tenir à jour son cahier de textes et avoir en permanence sur lui le carnet de liaison qui fait le lien entre la famille et l'établissement.

Pour les élèves majeurs, les dispositions liées à l'information des familles continueront d'être appliquées sauf dans le cas où les élèves en auront fait la demande écrite et prouvé leur solvabilité. En outre, ils s'engagent personnellement à respecter les dispositions du présent texte.

Les parents d'élèves en tant que membres décisionnaires de la communauté éducative élisent chaque année 5 représentants titulaires et 5 suppléants au conseil d'administration. Ces représentants siègent aux diverses commissions. Ils proposent au chef d'établissement deux délégués par classe. Ceux-ci siègent à chaque conseil de classe et établissent un compte-rendu global qui est remis aux familles avec les bulletins trimestriels. Ils sont les porte-paroles des familles, vous pouvez à ce titre les contacter. Leurs noms figurent sur le carnet de liaison.

Ils ont toute légitimité pour communiquer des informations et aider aux relations avec l'établissement le cas échéant. L'importance du rôle des associations de parents d'élèves est reconnue par les textes. Leurs coordonnées sont à votre disposition auprès du secrétariat de l'établissement. Ils ont accès aux vôtres si vous les y autorisez lors de l'inscription de votre enfant.

Assurances

Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance et de vérifier que leur contrat couvre tous les risques inhérents aux activités scolaires (responsabilité civile et garantie individuelle). Pour les activités se déroulant hors de l'enceinte du lycée, la participation d'un élève n'est possible que sur production d'une autorisation parentale comportant les références d'une assurance personnelle le couvrant contre les risques qu'il pourrait causer ou subir. L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol de biens ou objets personnels.

Sécurité sociale étudiante

Les étudiants des sections de techniciens supérieurs ayant atteint l'âge de 20 ans à la rentrée ou atteignant 20 ans au cours de l'année scolaire doivent **s'inscrire obligatoirement à la sécurité sociale**.

APPLICATIONS DE CES DISPOSITIONS

Le présent texte engage tous les membres ; le fait d'être élève, étudiant, famille ou membre du personnel du lycée implique la connaissance des textes et l'engagement à les respecter. Le règlement intérieur est adopté par vote du conseil d'administration ; en cours d'année scolaire, des modifications peuvent être soumises au conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement après avis du conseil de vie lycéenne.

Nous, soussignés, déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et d'en accepter les termes pour l'année scolaire en cours.

Signature de l'élève :

Signature du responsable légal :